

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.59358 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	FRANCE -
Organe octroyant l'aide	ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01 - FRANCE http://www.ademe.fr
Titre de la mesure d'aide	Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (système d'aides à la réalisation)
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Modification SA.55400
Durée	01.01.2015 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 150 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts, Prêt/Avances récupérables
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	50 %	20 %

Aides à l'investissement dans les mesures promouvant l'efficacité énergétique (art. 38)	45 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 41)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (art. 46)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	50 %	20 %
Aides aux études environnementales (art. 49)	50 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide
<http://www.ademe.fr>